N°. 972. Bulletin des Lois, N.° 305.

Au nom de la République française.

L O I

Relative aux contributions de l'an VIII.

Du 17 Fructidor an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 16 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances de l'an VIII;

Considérant qu'il est instant de pourvoir aux moyens d'assurer tous les services de l'an VIII.

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

A compter du premier vendémiaire prochain, toutes les contributions directes

---

Conseil des Cinq-cents. — *Du 16 Fructidor an VII*, rapport par le représentant Arnould.

Conseil des Anciens. — *Du 17 Fructidor*, approbation de la résolution sans rapport et discussion préalables.

et indirectes actuellement existantes, seront continuées pour l'an VIII, sauf les exceptions ci-après.

II. La contribution foncière demeure fixée, pour l'an VIII, à deux cent dix millions, y compris la contribution des domaines nationaux productifs.

III. La contribution mobiliaire, personnelle et somptuaire, est fixée à quarante millions pour la même année.

IV. Le décime par franc sur la contribution foncière, et le supplément aux contributions mobiliaire, personnelle et somptuaire, établis par la loi du 6 prairial an VII, cesseront d'être perçus pour le service de l'an VIII, à compter du premier vendémiaire prochain : seront continués, à partir de cette même époque, tous autres décimes ou supplémens de contribution ordonnés par ladite loi du 6 prairial.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOULAY (de la Meurthe), *président;*
CHOLET, CURÉE, ARNOULD, LUDOT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 17 Fructidor an VII de la République française.

Signé CORNET, *président;*
LEMENUET, CHARLES VACHER, F. LOBJOY, HERWYN, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 19 Fructidor an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président;*
Par le Directoire exécutif; *le secrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la république.

PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.